

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1714/2022

ATAS/542/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 juin 2022**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée au GRAND-SACONNEX

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route  
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.**

---

Vu la décision sur opposition du 16 mars 2022 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé), réclamant le remboursement d'un montant de CHF 4'950.- ;

Vu le recours interjeté par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), en date du 30 mai 2022 et complété le 7 juin 2022 ;

Vu le courrier de la chambre de céans, daté du 8 juin 2022, par lequel il est demandé à l'assurée si cette dernière souhaite véritablement recourir contre la décision du 16 mars 2022, alors que le contenu du texte semble plutôt s'attacher à l'obtention d'un aménagement, sous forme de mensualités, pour s'acquitter du paiement de la somme réclamée par le SPC ;

Vu la réponse de l'assurée, postée le 13 juin 2022, par laquelle cette dernière confirme à la chambre de céans qu'elle retire son recours ;

Qu'il conviendra que le SPC traite la demande de l'assurée comme une demande de remise de l'obligation de rembourser, subsidiairement comme une demande d'aménagement de paiement par mensualités ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le